REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE ANTENIMIERAMPIRENENA

LOI n° 94-035

portant autorisation de la ratification de l'Accord de Base entre la République de Madagascar et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

EXPOSE DES MOTIFS

La Coopération entre la République de Madagascar et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été régie par l'Accord signé en 1987. L'élargissement de son champ d'activités aussi bien en qualité qu'en quantité a amené l'UNICEF à élaborer, en 1991, un accord standard applicable à tous les pays, lequel reflète l'évolution du mandat de l'Organisation depuis sa création en 1949.

L'accord a été adopté en 1992 après d'intenses discussions avec les délégations des pays membres, notamment les pays en développement et leurs experts juridiques.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE ANTENIMIERAMPIRENENA

LOI nº 94-035

portant autorisation de la ratification de l'Accord de Base entre la République de Madagascar et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 02 décembre 1994 la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est autorisée la ratification de l'Accord de Base entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

<u>Article 2</u>.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 02 décembre

1994.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison